ANNEXE 1-9 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTER-DEPARTEMENTALES AIN-RHONE EN 2022

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015, 2016 ou 2017 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2022, le territoire ouvert interdépartemental Ain - Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre et Codes des ZIP ouvertes du territoire	
PAEC Val de Saône	2 ZIP	RA_VDS1 ● RA_VDS2

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires du Rhône

Direction départementale des territoires de l'Ain

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Val de Saône »

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT du Rhône : Raphaël BARBIER
téléphone : 04 78 62 53 43
e mail : raphael.barbier@rhone.gouv.fr

Correspondants MAEC de la DDT de l'Ain : Nadège BOUTON
téléphone : 04 74 45 62 14
e mail : ddt-saf-mae@ain.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Val de Saône » au titre de la campagne PAC 2022.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «Val de Saône » (RA_VDSR)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le périmètre du PAEC Val de Saône s'étend sur 68 communes dans les départements de l'Ain et du Rhône.

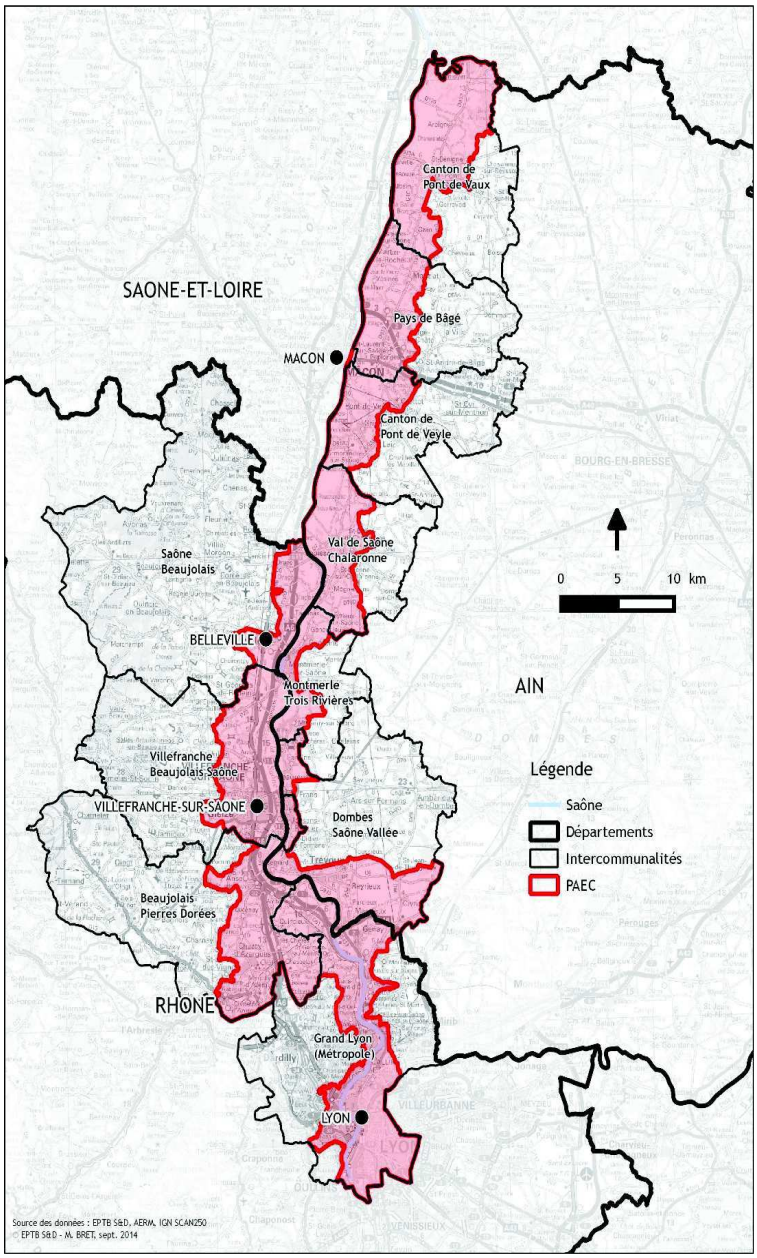

5 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies …

…dont 2 à enjeu biodiversité :

- **<u>Natura 2000 dans l'Ain (RA_VDS1)</u>**

La ZIP Natura 2000 dans l'Ain, d'une surface totale de 4 260 ha, englobe la totalité du site Natura 2000 val de Saône et connecte les différentes entités de ce site en intégrant les surfaces culturales et prairiales intervalles. 18 communes riveraines de la Saône sont concernées de Sermoyer au nord à Saint-Didier-sur-Chalaronne au sud.
Le périmètre de la ZIP correspond aux limites de la zone fréquemment inondable (crue biennale). L'usage du foncier est à dominante agricole : 83% de la surface du site est utilisée par l'agriculture notamment par des surfaces en prairies.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Le site N2000 a été désigné au titre des directives « Habitats » & « Oiseaux ». La présence de neuf espèces d'intérêt communautaire justifie la désignation de ce site. La partie nord du site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB n°FR3800410:Prairies humides du Val de Saône).

Les communes concernées sont :

ARBIGNY
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
CORMORANCHE-SUR-SAONE
CROTTET
FEILLENS
GARNERANS
GRIEGES
MANZIAT
OZAN
PONT-DE-VAUX
REPLONGES
REYSSOUZE
SAINT-BENIGNE
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
SERMOYER
VESINES

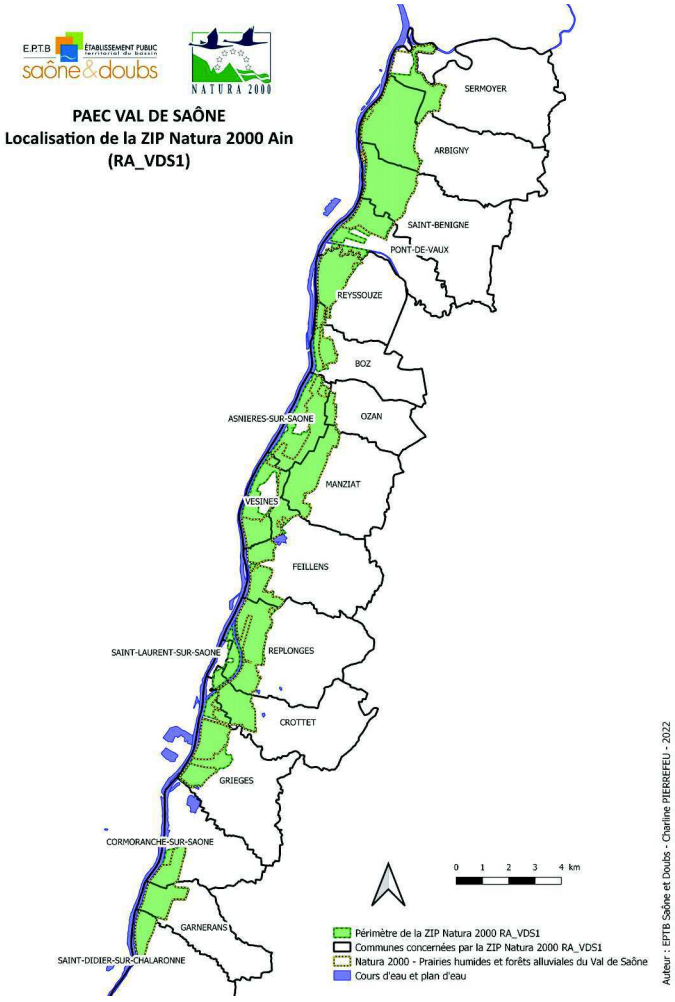

- **<u>Natura 2000 dans le Rhône élargi (RA_VDS2)</u>**

La ZIP s'étend sur 5 communes du nord du département du Rhône : Dracé, Taponas, Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Arnas.
Elle est centrée sur le périmètre sur site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ». Elle occupe 4059 ha dont 2250 de SAU et environ 930 ha de prairies permanentes ou temporaires.

La ZIP comprend plusieurs zonages écologiques :

- ZNIEFF de type 1 « lit majeur de la Saône », « Prairies inondables de Dracé », « Rivière de l'Ardière », « Prairies des Rousses », « Mares des Rousses », « Bocage du Bois Baron » et « Bois Baron »
- ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional »,
- Espace naturel sensibles du « Val de Saône » et « Bois Baron »

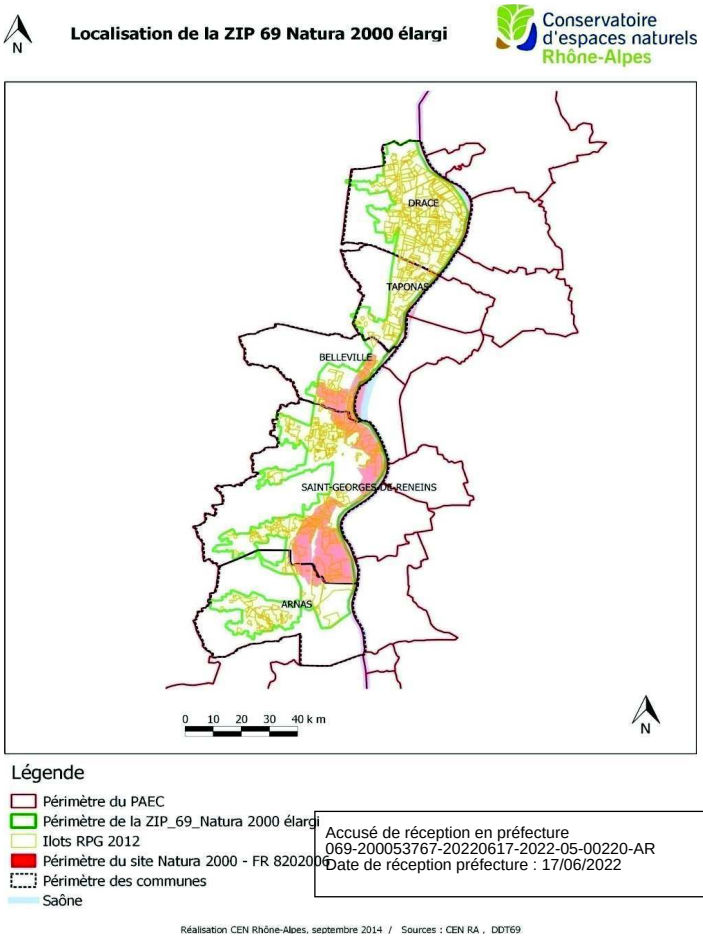

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

et 3 ZIP à enjeu eau, AAC de Beauregard, AAC de la Plaine des Chères, AAC de Civrieux-Massieux, sur lesquelles aucune contractualisation ne sera possible en 2022.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le val de Saône est caractérisé par ses activités agricoles diversifiées : cultures, élevage bovins et maraîchage principalement.
Une des principales composantes des surfaces agricoles sont les prairies naturelles, fauchées ou pâturées et haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant uniquement de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage. Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures, principalement en monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression du râle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRTIOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an, sur les ZIP « Natura 2000 dans l'Ain » et « Natura 2000 dans le Rhône élargi », seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 ZIP « ZIP « Natura 2000 dans l'Ain » - « RA_VDS1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

On recense 164 exploitations qui ont au moins une parcelle à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000. Parmi ces exploitations, 35 se trouvent dans la zone indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) dont le périmètre correspond aux mêmes communes concernées par l'APPB. L'activité d'élevage est encore bien présente sur ce territoire. Elle est cependant en train d'évoluer avec la mise en culture de zones prairiales dans certains secteurs et des abandons de prairies pouvant déboucher sur une déprise à moyen terme dans d'autres secteurs.
Le maintien des prairies de fauches conduites en fauche tardive permettra le maintien des **Râles des genêts,** espèce emblématique sur ce site Natura 2000, ainsi que tous les oiseaux prairiaux inféodés à ces prairies humides..
Dans un contexte économique favorable à la céréaliculture, de nombreux exploitants se questionnent sur la pérennité de leurs exploitations et envisagent une éventuelle reconversion.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	RA_VDS1_HE01	Retard de fauche au 20 juin (incluant le nettoyage après les crues)	133,08 €/ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS1_HE02	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	296,55 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS1_HE03	Retard de fauche au 15 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	347,55 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
Haies	RA_VDS1_HA01	Entretien de haies	0,90 € /ml/an	25% MAA 75% FEADER
Mares	RA_VDS1_PE01	Entretien de mares	149,16 € /mare/an	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi » - « RA_VDS2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Les enjeux environnementaux sont liés à la présence de l'écosystème prairie et notamment les prairies inondables qui sont les lieux de reproduction, d'abri et de nombreuses espèces d'oiseaux (courlis cendré, bergeronnette printanière,

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

tarier des prés), de papillons (**cuivré des marais**[1]**)** et abritent une flore diversifiée. Une flore caractéristique occupe ces milieux dont des espèces patrimoniales comme la fritillaire pintade, l'œnanthe à feuille de Silaus, l'euphorbe des marais (protections régionales).
Selon les conditions d'humidité du milieu, elles présentent un faciès mésophile à hygrophile. Le mode d'exploitation de ces milieux est le pâturage ou la fauche stricte mais la plupart des prairies du secteur sont conduites sur un mode mixte (pâturage puis fauche et pâturage de regain). Le mode d'exploitation induit une différence en termes de richesse spécifique, les prairies de fauche étant généralement plus diversifiées.
Les éléments paysagers tels que les haies et les mares sont importants pour assurer le maintien de la reproduction des oiseaux liés au bocage (**pie-grièche écorcheur**, huppe fasciée), les chauves-souris et des amphibiens (**triton crêté**).

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDS2_HE12	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues) en zone Natura 2000	316,95 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS2_HE15	Absence de fertilisation sur prairies (hors apport par pâturage) en zone Natura 2000	86,97 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS2_HE16	Ajustement pression pâturage (pression moyenne annuelle de pâturage à la parcelle) en zone Natura 2000	56,58 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS2_HE17	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale (15/12 au 15/03) en zone Natura 2000	54,86 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
	RA_VDS2_HE18	Remise en état des surfaces prairiales après inondations en zone Natura 2000	37,72 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER
Haies	RA_VDS2_HA11	Entretien de haies de manière pertinente en zone Natura 2000	0,90 € /ml/an	25% MAA 75% FEADER
Mares	RA_VDS2_PE11	Entretien /restauration de mares en zone Natura 2000	149,16 € /mare/an	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.
Pour les MAEC financées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le montant annuel de ce financeur ne pourra pas dépasser 1 900,00 € (soit 7 600,00 € MAA + FEADER).

Pour les GAEC, le plafond défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

1 **en gras : espèces d'intérêt communautaire**

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;*e cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :*
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Structure opératrice : EPTB Saône & Doubs
220, rue du KM 400
71000 MACON
Tel : 06 34 53 16 73

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de haies » - « RA_VDS1_HA01 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP Natura2000 dans l'Ain

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS1_HA01 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.
La Pie-grièche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.
La mesure RA_VDS1_HA1 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grièche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HA01 » les linéaires de haies de votre exploitation (avec présence d'une SNA – surface non agricole – sous-jacente de type « haie »), situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain» du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La longueur maximale de haies éligibles est de :

▪ 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

▪ 1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS1_HA01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an.. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier à scie ou à couteaux, sécateur hydraulique	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement**, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Valeur locale :
p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 5

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Espèces arbustives	Espèces arborées
Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)	Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)	Charme (*Carpinus betulus*)
Charme (*Carpinus betulus*)	Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)	Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)	Cormier (*Sorbus domestica*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)	Erable champêtre (*Acer campestre*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)	Erable plane (Acer platanoides)
Houx (*Ilex aquifolium*)	Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)	Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)	Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)	Merisier (*Prunus avium*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)	Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)	Noyer (*Juglans regia*)
Ronce (*Rubus* spp.)	Murier (*Morus sp.*)
Saule blanc (*Salix alba*)	Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Saule marsault (*Salix caprea*)	Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)	Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)	Saule blanc (*Salix alba*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)	Saule marsault (*Salix caprea*)
Viome lantane (*Viburnum lantana*)	Saule cendré (*Salix cinerea*)
Viome obier (*Viburnum opulus*)	Sureau noir (*Sambucus nigra*)
	Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Ain

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 20 juin et remise en état après inondation » « RA_VDS1_HE01 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS1_HE01 est composée des engagements HERBE06 et MILIEU02.

Le premier objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Le deuxième objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage, localement.
La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures, principalement pour la monoculture de maïs, mais aussi par la populiculture. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) représentent les principales causes de la régression des espèces prairiales et notamment du Râle des genêts, espèce parapluie (la plus difficile à protéger : en la protégeant, ce sont toutes les espèces prairiales qui sont protégées) de cet écosystème.
De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

La mesure RA_VDS1_HE01 permet de répondre à l'enjeu de conservation des prairies (Arrhenaterion, 6510) et de l'habitat des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Râle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 133,08 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires éligibles (parmi les cultures de la catégorie « Prairies et pâturages permanents ») :
- les surfaces prairiales longuement inondables ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche puis la pâture.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : **Chambre d'Agriculture de l'Ain.**

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) = 15 j
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) = 100 %

Calendrier d'application de la mesure

<table>
<tr><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juil.</th><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th><th>Janv.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th></tr>
<tr><td colspan="2">Fauche interdite jusqu'au 19/06 inclus</td><td colspan="6">Fauche à partir du 20/06</td><td colspan="4">Fauche interdite à partir du 01/01</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pâturage interdit jusqu'au 19/06 inclus</td><td colspan="6">Pâturage des regains autorisé</td><td colspan="4">Pâturage interdit à partir du 01/01</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 5 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations » - « RA_VDS1_HE02 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS1_HE02 est composée des trois engagements unitaires HERBE03, HERBE06 et MILIEU02.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Le troisième objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage, localement.
La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées,

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures , principalement pour la monoculture de maïs, mais aussi par la populiculture. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) représentent les principales causes de la régression des espèces prairiales et notamment du Râle des genêts, espèce parapluie (la plus difficile à protéger : en la protégeant, ce sont toutes les espèces prairiales qui sont protégées) de cet écosystème.
De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des prairies (Arrhenaterion 6510), et de l'habitat des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 296,55 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires éligibles (parmi les cultures de la catégorie « Prairies et pâturages permanents ») :

- les surfaces prairiales longuement inondables ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche puis la pâture.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS1_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux *et* respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15j) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention de remise en état, localisation et date.
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : **Chambre d'Agriculture de l'Ain.**

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30 j
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %
p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourer les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détourage des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus		**Fauche à partir du 05/07**						Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus		**Pâturage des regains autorisé**						Pâturage interdit à partir du 01/01			

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 15 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations » - « RA_VDS1_HE03 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS1_HE03 est composée des trois engagements unitaires HERBE03, HERBE06 et MILIEU02.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Le troisième objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage, localement.
La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées,

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures , principalement pour la monoculture de maïs, mais aussi par la populiculture. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) représentent les principales causes de la régression des espèces prairiales et notamment du Râle des genêts, espèce parapluie (la plus difficile à protéger : en la protégeant, ce sont toutes les espèces prairiales qui sont protégées) de cet écosystème.
De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE03 permet de répondre à l'enjeu de conservation des prairies de l'Arrhenaterion (6510), et de l'habitat des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 347,55 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) . Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires éligibles (parmi les cultures de la catégorie « Prairies et pâturages permanents ») :

- les surfaces prairiales longuement inondables ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche puis la pâture.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS1_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux *et* respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention de remise en état, localisation et date.
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : **Chambre d'Agriculture de l'Ain.**

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 40 j
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %
p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourer les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détourage des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.

Calendrier d'application de la mesure

<table>
<tr><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juil.</th><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th><th>Janv.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th></tr>
<tr><td colspan="3">Fauche interdite jusqu'au 14/07 inclus</td><td colspan="5">Fauche à partir du 15/07</td><td colspan="4">Fauche interdite à partir du 01/01</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pâturage interdit jusqu'au 14/07 inclus</td><td colspan="5">Pâturage des regains autorisé</td><td colspan="4">Pâturage interdit à partir du 01/01</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de mares » « RA_VDS1_PE01 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP Natura2000 dans l'Ain

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS1_PE01 est composée de l'engagement unitaire LINEA07.

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

Or, dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont aujourd'hui soit abandonnés, voire comblés, ou sont entretenus de façon inadéquate (curage intensif, transformation en véritable cloaque à cause du bétail…) ou aux mauvaises périodes (reproduction de la faune). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des mares situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La mesure « RA_VDS1_PE01» répond à l'objectif de conservation des mares, supports essentiels pour le cycle biologique des odonates et des amphibiens.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS1_PE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. **Le plan de gestion devra être actualiser au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire actualiser le **plan de gestion des mares** que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, EPTB Saône Doubs, Chambre d'Agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- ✗ les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- ✗ les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- ✗ les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- ✗ les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- ✗ la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- ✗ la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- ✗ les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- ✗ les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;

✗ dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

L'entretien des mares doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

Valeur locale :
p6 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis) : 5

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien de haies localisées de manière pertinente en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_HA11 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HA11 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).C'est pourquoi, il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.
La Pie-grieche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS2_HA11 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grieche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA11 » les linéaires de haies, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône » (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HA11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement**, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Valeur locale :
p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 5

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Espèces arbustives	Espèces arborées
Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)	Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)	Charme (*Carpinus betulus*)
Charme (*Carpinus betulus*)	Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)	Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)	Cormier (*Sorbus domestica*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)	Erable champêtre (*Acer campestre*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)	Erable plane (Acer platanoides)
Houx (*Ilex aquifolium*)	Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)	Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)	Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)	Merisier (*Prunus avium*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)	Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)	Noyer (*Juglans regia*)
Ronce (*Rubus spp.*)	Murier (*Morus sp.*)
Saule blanc (*Salix alba*)	Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Saule marsault (*Salix caprea*)	Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)	Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)	Saule blanc (*Salix alba*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)	Saule marsault (*Salix caprea*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)	Saule cendré (*Salix cinerea*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)	Sureau noir (*Sambucus nigra*)
	Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 5 juillet sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation et remise en état après inondations en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_HE12 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HE12 est composée des trois engagements unitaires HERBE03, HERBE06 et MILIEU02.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Le troisième objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 316,95 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées de passereaux des prairies, du courlis cendré ou d'espèces floristiques remarquables (ou protégées). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE12 » les surfaces en herbe, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Ces surfaces en herbe devront être situées en zone inondable. Sont concernées :
- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Sâone,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HE12 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux *et* respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention de remise en état, localisation et date.
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : **Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes** (69390 VOURLES / Tél. 04 72 31 84 50) et **Chambre d'agriculture du Rhône** (69400 VILLEFRANCHE S/SAÔNE / Tel : 04 74 02 63 38).

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 34 j
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %
p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourer les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détourage des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Ain

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_HE15 »

du territoire « Val de Saône »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HE15 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

La mesure RA_VDS2_HE15 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée…). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE15 » les surfaces en herbe, de fauche et pâturées, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la zone d'intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du Paec « Val de Saône ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HE15 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourer les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détourage des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_HE16 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HE16 est composée de l'engagement unitaire HERBE04.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_VDS2_HE16 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE16 » les surfaces en prairies permanentes, de fauche et pâturées, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HE16 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 11 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales :
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides » en zone Natura 2000

« RA_VDS2_HE17 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HE16 est composée de l'engagement unitaire HERBE11.

Cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genêts.
Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.
En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

La mesure RA_VDS2_HE17 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, Code Natura 2000 : 6510 et du Bromion racemosi) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenanthe à feuilles de Silaüs, Violette élevée…).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE17 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HE17 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il devra comporter, à minima, pour chacune des parcelles engagées les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Valeur locale :
j3 (Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique) : 90 j

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues » en zone Natura 2000

« RA_VDS2_HE18 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HE18 est composée de l'engagement unitaire MILIEU02.

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.
Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

La mesure RA_VDS2_HE18 permet de répondre à l'enjeu de conservation de la qualité des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Œnanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée…). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner au temps passé pour remettre en état la parcelle et lié à une perte de rendement fourrager.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 37,72€ par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 <u>Conditions relatives aux éléments engagés</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE18 » les **surfaces prairiales,** de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Ces surfaces devront être situées en zone inondable. Sont concernées :
- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HE18 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il devra porter, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- type d'intervention
- localisation
- date

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_PE11 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_PE11 est composée de l'engagement unitaire LINEA07.

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_PE11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. **Le plan de gestion devra être actualiser au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire actualiser le **plan de gestion des mares** que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- ✗ les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- ✗ les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- ✗ les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- ✗ les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- ✗ la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- ✗ la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- ✗ les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- ✗ les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- ✗ dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

L'entretien des mares doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

Valeur locale : p6 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis) = 5

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20220617-2022-05-00220-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2022